

Arrêt

n° 213 892 du 13 décembre 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 juin 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me J.Y. CARLIER, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique Hutu.

Né le 24 juillet 1977 à Ruhango, où vous avez vécu jusqu'en 2009, vous êtes agent de crédit en micro-finance. Vous êtes marié depuis 2001 à [M. L.], de qui vous aurez trois enfants. En 2009, vous partez vivre à Nyarugenge.

En février 2015, votre voisine [S.] vous prévient : elle a entendu le chef de l'umudugudu de Ruvumo, [J.-C. U.], parler de vous auprès de [P.], le chef de sécurité, vous accusant de combattre le gouvernement. Elle vous explique que ces propos sont menaçants et que vous devez faire attention, mais vous temporez.

Deux jours plus tard, vers 21h, [P.], vient chez vous vous annoncer que vous êtes convoqué, le dimanche suivant, à 15h, au bureau de l'umudugudu de Ruvumo, sans vous en donner le motif. Après réflexion, vous pensez que la raison est à chercher dans vos activités politiques clandestines pour le PDR IHUMURE (Parti pour la Démocratie au Rwanda), un parti politique prohibé dont vous êtes membre depuis janvier 2013.

Effectivement, le dimanche suivant, au bureau de l'umudugudu de Ruvumo, [J.-C.] vous interroge sur ce parti, et plus précisément sur [P. R.], son fondateur, qui est aussi de votre famille. Vous niez tout ; ils vous menacent. Ils vous laissent néanmoins partir. Vous pensez avoir été dénoncé par [D.], un de vos collègues que vous aviez sensibilisé pour le PDR mais qui – vous l'apprendrez plus tard – est membre des services de renseignement.

Le 10 mars 2015, vous êtes au travail lorsqu'Alfred, un policier du CID, vient vous interroger lui aussi au sujet du PDR et de [R.]. Il vous accuse de collaborer avec des terroristes. A nouveau, vous niez et il vous menace de mort. Vous contactez des membres importants du PDR, y compris votre frère James, pour qu'ils vous aident. Ils vous conseillent d'attendre et de fuir si la situation se complique.

Durant les mois qui suivent, vous recevez des menaces téléphoniques qui s'aggravent.

Le 4 juillet 2015, vous êtes arrêté chez vous vers 5h du matin et emmené à la brigade de Muhima, battu et incarcéré. Les accusations fusent : vous êtes interrogé sur le PDR et sur [R.]. Vous niez à nouveau. Finalement, vous êtes relâché le jour même vers 18h, essuyant au passage d'après menaces. De retour chez vous, vous constatez que la situation est défavorable et qu'il vous faut fuir. Le 22 août 2015, votre nièce doit se marier en Belgique. Vous profitez de cet événement pour demander un visa belge. Vous l'obtenez, quittez le Rwanda et arrivez en Belgique le 11 septembre 2015.

A votre arrivée, votre épouse, restée au Rwanda, vous apprend que des policiers sont venus à votre recherche. Ne vous trouvant pas, votre épouse est détenue puis relâchée. Le 15 septembre, elle déménage chez son frère ; c'est à ce moment-là qu'elle reçoit une convocation stipulant de vous présenter dès votre retour.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 19 mars 2004 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 28 septembre 2015.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous présentez votre passeport national rwandais. Votre identité et votre nationalité sont donc établies.

Cela étant, la question qui revient à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des accusations portées contre vous, à savoir que vous étiez accusé de terrorisme à travers vos activités politiques clandestines pour le PDR, parti d'opposition clandestin. Or, cet élément central de votre demande d'asile, en raison de nombreux éléments qui en minent le caractère plausible, n'est pas établi. Dès lors, vos craintes, également, ne sont pas établies.

Premièrement, les circonstances de votre voyage vers la Belgique sont totalement incompatibles avec les faits que vous revendiquez.

En effet, alors que vous dites vous-même que les accusations ont atteint leur paroxysme le 4 juillet 2015, les autorités vous maltraitant et vous faisant subir un interrogatoire violent pour que vous reconnaissiez les faits, celles-ci vous délivrent un nouveau passeport en date du 2 juillet 2015, soit deux

jours plus tôt, constat totalement invraisemblable dans l'hypothèse où vous étiez réellement accusé de terrorisme. Confronté à cet élément qui porte sur un point constitutif de votre demande d'asile, vous donnez une explication qui ne convainc pas du tout, bien au contraire, puisque vous affirmez qu'à ce moment-là, « le problème n'était pas encore au point de me voir refuser un passeport, il n'était pas grave à ce point » (cf. rapport d'audition du 14 janvier 2016, page 18). De plus, cette explication contredit vos propos, puisque vous disiez précisément que la situation était grave ; d'ailleurs, le fait d'être accusé de terrorisme et d'activité politique prohibée, d'avoir été battu et incarcéré ne laisse planer aucun doute sur la gravité de la situation et sur l'incompatibilité de celle-ci avec la délivrance d'un passeport.

En outre, votre dossier VISA complet (voir dossier administratif) comprend une autorisation de congé de la part de votre employeur (la banque Goshen). Sur cette autorisation, trois personnes avalisent votre demande : le directeur général, le chef de service ainsi que le responsable des ressources humaines. Or, vous affirmez qu'un de vos collègues, [D.J], que vous aviez sensibilisé au parti PDR, est en réalité un agent des services de renseignements. A moins de considérer les services de renseignements rwandais comme étant des services d'amateurs, quo non au vu de leurs moyens, actions et réputation (la littérature publique documente largement ces faits ou ces faits allégués), votre collègue, agent des renseignements, devait nécessairement être au courant de cette demande de congés, a fortiori depuis que les projecteurs étaient focalisés sur votre personne, après vos trois arrestations et accusation de terrorisme et de collusion avec le PDR et surtout après votre demande de passeport aux services de l'immigration.

Ce constat est également renforcé par vos billets d'avion. Vous les avez commandés sous votre véritable identité et avez voyagé par ailleurs sans encombre depuis l'aéroport de Kanombe.

Qu'un ami policier, extérieur à l'aéroport, vous ait aidé le jour de l'embarquement est peu plausible, dans la mesure où celui-ci aurait dû être en collusion avec tout le service du NSS (National Security service), service responsable de l'émigration et l'immigration à l'aéroport de Kanombé. Il est par ailleurs raisonnable de penser que ce même service dispose des listes d'embarquement. Le Commissariat général considère qu'il est largement invraisemblable que vous ayez pu ainsi voyager sans encombre alors que vous êtes accusé de terrorisme et de collusion avec le PDR.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu par le fait que vous soyez un sensibilisateur pour le compte du PDR.

Certes, vous citez des éléments concrets au sujet de ce parti, tels le nom de certains responsables, la devise, la date de fondation, l'adresse en Belgique, etc. (cf. rapport d'audition du 14 janvier 2016, pages 20 et 21). Cependant, ces éléments purement factuels ne peuvent contrebalancer la pauvreté de vos déclarations au sujet des idées de ce parti pour lequel, insistons, vous avez fait de la sensibilisation au péril de votre vie.

Ainsi, pour convaincre les amis que vous jugiez ouverts à cette propagande, vous disiez « qu'il y avait un parti à l'étranger et qui avait envie de venir dans le pays, et que ce parti envisageait d'amener la démocratie ». Interrogé sur la possibilité que de tels propos suffisent, vous reconnaissiez que non, mais invité à poursuivre, vous restez circonscrit à des propos vagues et généraux, pour ne pas dire caricaturaux, qui pourraient s'appliquer à n'importe quel parti d'Afrique des Grands Lacs : retour des réfugiés, unité, réconciliation, respect des droits de l'homme, liberté, etc. (cf. rapport d'audition du 14 janvier 2016, pages 20). De toute évidence, il est peu probable que vous ayez été recruteur comme vous le dites et en même temps que vous teniez ce genre de propos, d'autant plus que vous êtes titulaire d'une licence et que l'on pourrait s'attendre à des développements plus consistants.

Par ailleurs, vous ruinez toute possibilité de convaincre lorsque vous proclamez, en guise de différence, que le PDR, par rapport au RNC ou aux FDU, voulait réunir tous les Rwandais « et que chacun se sentirait l'égal des autres ». A la question supplémentaire de savoir si le PDR propose encore quelque chose d'autre que les autres partis ne proposent pas, vous bornez à donner en exemple l'unité et la réconciliation, sans plus (cf. rapport d'audition du 14 janvier 2016, pages 20).

En outre, invité à citer les responsables du PDR (autre que le membre de votre famille [R.J]), vous citez Ngarambe Célestin, Komeza Jean Baptiste et Uwimabazi Drocella (audition, p. 19), alors qu'il s'agit de Ngarambe Jean Baptiste et Komeza Célestin. Il est invraisemblable que vous confondiez ces deux

identités, dans la mesure où vous seriez le mobilisateur au niveau national du parti depuis janvier 2013 et que vous êtes titulaire d'une licence.

Il ressort in fine aussi de l'attestation de [R.] que vous êtes le mobilisateur au niveau national du parti depuis 2013, et vous précisez depuis janvier 2013 (audition, p. 18, 19). Or il ressort de vos propos que vous n'auriez sensibilisé que 5 personnes en 2 ans et demi, dont votre collègue [D.] et trois amis proches avec lesquels vous aviez une tontine, mobilisation manifestement très faible eu égard aux accusations portées contre vous, a supposer celles-ci établies, quod non en l'espèce.

Troisièmement, les faits que vous décrivez souffrent d'un manque de crédibilité global.

Ainsi, il est peu vraisemblable que les autorités de l'umudugudu lancent des accusations et des menaces à votre encontre en présence d'une de vos voisines, de manière aussi désinvolte, au risque que celle-ci vienne vous prévenir. Tout aussi désinvolte et peu crédible est votre réaction face à ces accusations gravissimes (combattre de le gouvernement), alors que vous vous adonnez à des activités politiques illégales. En effet, il faut que vous soyez convoqué par l'umudugudu pour que vous commeniez à vous inquiéter. Ce déroulement des faits apparaît trop artificiel pour être un reflet conforme à la réalité (cf. rapport d'audition du 14 janvier 2016, pages 14 et 15). Ausii, le Commissariat général ne peut pas croire que lors de chaque interrogatoire, les autorités vous demandent si vous connaissez [R.], dans la mesure où vous l'indiquez vous-même, celui-ci est le beau-père de votre propre frère, ce qui implique nécessairement que vos autorités sont au courant de ce lien de famille.

De plus, la façon dont les autorités vous interrogent, au vu des accusations gravissimes, n'est pas plausible, puisqu'elles mènent trois interrogatoires, au terme desquels elles vous relâchent, alors que vous êtes suspecté de terrorisme et collusion avec un parti politique prohibé (cf. rapport d'audition du 14 janvier 2016, pages 14 à 17).

A ce sujet, il est totalement invraisemblable que les autorités tombent des nues lorsqu'elles viennent à votre domicile le jour précis où vous arrivez en Belgique, alors que les services de renseignement sont à votre recherche (cf. rapport d'audition du 14 janvier 2016, pages 16 et 19). Le fait qu'ils arrêtent votre épouse et la détiennent arbitrairement, à votre place, paraît être un fait disproportionné, qui vient signer un récit créé de toute pièce.

Les documents que vous présentez ne permettent pas de prendre une autre décision.

A la lecture du témoignage de [R.], le Commissariat général voit sa conviction confirmée. Ainsi, alors que votre vie serait en danger à cause de son parti, le signataire se limite à donner un vague résumé de ce que vous avez subi, qui plus est avec des informations erronées (interrogatoires à la Mairie, au secteur... alors que vous parlez de la brigade de Muhima et de l'umudugudu), réserve peu crédible dans son chef si réellement lesdites persécutions avaient eu lieu, d'autant plus qu'il est membre de votre famille et pourrait être plus disert. En outre, cette dernière qualité, qui fait ressortir son témoignage au cadre privé de la famille, et donc susceptible de complaisance, amoindrit encore davantage sa force probante (cf. pièce n° 2 de la farde verte du dossier administratif).

Quant à la convocation de la police, outre le fait de constater qu'aucun motif de convocation n'est renseigné, de telle manière que vous pourriez être convoqué pour n'importe quel motif, le Commissariat général relève que le cachet renseigne 'Central Police', alors que l'entête à gauche renseigne 'Centrale Police', il est hautement probable que les autorités rwandaises utilisent un tel document comprenant une faute aussi majeure dans son entête.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête un document issu d'Internet, relatif aux passeports rwandais ainsi qu'un courriel du conseil du requérant adressé à la partie défenderesse.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives au sujet, notamment, de son départ du pays, de ses activités et des faits allégués. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant l'autorisation de congé demandée par le requérant. La partie défenderesse affirme à cet égard que le collègue du requérant, « agent des renseignements, devait nécessairement être au courant, sauf « à considérer les services de renseignements rwandais comme étant des services d'amateurs » ce qu'ils ne sont, de notoriété publique, pas (décision, page 2). Le Conseil estime que l'instruction de la partie défenderesse à cet égard n'a pas été suffisamment approfondie pour en arriver à une telle conclusion. En effet, lorsque le requérant a évoqué le collègue l'ayant dénoncé comme quelqu'un qui « faisait partie des services de renseignements en même temps qu'il travaillait à la banque », la partie défenderesse n'a posé aucune question supplémentaire de nature à éclaircir, notamment, ce que le requérant entendait par là (dossier administratif, pièce 9, page 15). La partie requérante apporte d'ailleurs une explication à ce sujet, arguant que le collègue en question n'est pas un véritable « agent » des renseignements, mais plutôt une personne collaborant ponctuellement avec eux (requête, pages 6-7).

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement l'incohérence de son départ du pays tel que le requérant l'allège. En effet, le requérant affirme qu'alors qu'il est accusé de collaborer avec un parti d'opposition interdit au Rwanda et qu'il est, de ce fait, gravement menacé par ses autorités, il a néanmoins voyagé légalement, avec son passeport et sous sa véritable identité (dossier administratif, pièce 9, page 10 et pièce 24). Les explications qu'il avance à cet égard, quant à l'aide reçue d'un ami policier (dossier administratif, pièce 9, page 17) ne sont pas convaincantes au vu des graves accusations pesant sur le requérant.

De même, le Conseil constate les déclarations vagues et peu convaincantes du requérant s'agissant de ses activités de sensibilisation politique. En effet, invité à expliquer comment il sensibilisait et ce qu'il expliquait de son parti pour convaincre les gens, le requérant évoque qu'il avait une tontine avec des amis, qu'il leur parlait d' « un parti à l'étranger [...] qui avait envie de venir dans le pays, et que ce parti envisageait d'amener la démocratie ». Invité à étoffer ses propos, le requérant s'est contenté de généralités, telles que le rapatriement de réfugiés ou l'unité et la réconciliation (dossier administratif, pièce 9, page 19). Ces platiitudes ne convainquent pas de la réalité du profil politique tel qu'il est allégué par le requérant. Si celui-ci a su, par ailleurs, fournir quelques précisions factuelles au sujet du parti, elles ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de son engagement politique tel qu'il le présente.

Le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, diverses invraisemblances dans le récit du requérant qui empêchent davantage de tenir celui-ci pour établi. Le Conseil estime en effet peu vraisemblable que les autorités du requérant fassent état de leurs accusations de telle sorte que la voisine du requérant, présente, a pu lui répéter ce qui s'était dit. De même, la réaction singulièrement passive du requérant face à de telles accusations manque de vraisemblance (dossier administratif, pièce 9, pages 13-15).

Ces éléments, pris dans leur ensemble, constituent un faisceau d'indices suffisants permettant de considérer que le récit du requérant, lié à son profil politique allégué, n'est pas crédible. Par conséquent, les problèmes allégués par le requérant dans ce cadre, notamment les interrogatoires et son arrestation de 2015, ne peuvent pas davantage être considérés comme établis.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance de son récit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à souligner que le passeport que le requérant a obtenu le 2 juillet 2015, soit deux jours avant son arrestation, était un renouvellement, soit une procédure moins contraignante et qu'en tout état de cause, il n'avait pas encore été arrêté et que, donc, rien ne justifiait de lui refuser son passeport. Quant à son départ légal du Rwanda, elle réitère ses explications quant à l'aide reçue, affirme ne pas disposer de davantage de précisions à ce sujet et évoque, sans cependant l'étayer, le départ du Rwanda d'opposants politiques plus médiatisés que le requérant. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. En effet, aucune de ces argumentations n'explique à suffisance l'invasemblance que le requérant puisse voyager avec son passeport et son identité réelle alors qu'il est visiblement gravement menacé par ses autorités et accusé de collaboration avec un parti politique d'opposition qualifié de terroriste.

Quant à ses déclarations relatives à ce parti, la partie requérante avance avoir fourni des précisions dont la partie défenderesse n'a pas fait état et affirme que, ce parti étant interdit, la sensibilisation s'effectuait en cachette et il est donc normal que le requérant ne puisse pas en dire davantage. Le Conseil ne peut pas suivre ces arguments. En effet, ainsi qu'il l'a relevé supra, si le requérant a fourni quelques précisions au sujet de son parti politique, l'inconsistance de ses déclarations relatives à son implication personnelle dans celui-ci, empêche de tenir son profil politique tel qu'il le présente pour établi. Le fait que le parti politique soit interdit au Rwanda ou que la sensibilisation s'effectuait « en cachette » n'enlève rien à ce constat et, au contraire, rend d'autant moins vraisemblable que le requérant ne puisse pas fournir davantage d'éléments concrets et précis de nature à évoquer son implication personnelle.

La partie requérante avance ensuite que le lien de parenté entre le requérant et P. R. est, en soi, constitutif d'une crainte puisque le requérant pourrait de ce fait être assimilé à un opposant au pouvoir. Le Conseil constate que la partie requérante n'étaye cependant cette allégation d'aucune manière, de sorte qu'elle ne convainc pas le Conseil de l'existence d'une crainte de ce chef. Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pas correctement évalué le témoignage de P. R. déposé par le requérant. Elle affirme que les actions de P. R. durant le génocide le rendent au-delà de tout soupçon de complaisance dans la rédaction de son témoignage. Elle ajoute que si ce témoignage ne fournit pas beaucoup de précisions, la partie défenderesse pouvait joindre le signataire à cet effet. Quoi qu'il en soit des actions de P. R. durant le génocide et du caractère complaisant ou non de son témoignage, le Conseil constate qu'il ne contient aucun élément concret, précis ou pertinent de nature à restaurer la crédibilité du profil politique allégué du requérant (dossier administratif, pièce 24). Le Conseil note, de surcroît, que si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas contacté le signataire pour obtenir de plus amples précisions, elle-même n'a pas effectué de démarche et ne dépose rien en ce sens, de sorte que ce reproche est singulièrement malvenu.

Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Le courriel adressé au commissariat général et joint à la requête permet tout au plus d'établir que le conseil du requérant a envoyé un courriel au Commissariat général au sujet de documents d'identité (du requérant et de P. R.). Ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité des propos du requérant.

Quant aux informations relatives à l'obtention et au renouvellement des passeports rwandais, le Conseil a déjà estimé *supra* que la procédure de renouvellement des passeports telle qu'elle est établie dans ce document ne permet pas de lever l'invraisemblance du récit du requérant quant à son départ du pays dans les circonstances alléguées. Au surplus, ce document ne présente pas de rapport direct avec les faits allégués par la partie requérante ; il ne permet donc pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS